

Article 7

Compétences résiduelles

1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui ou bien n'a pas la nationalité d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son «domicile» sur le territoire de l'un de ces États membres.

1. L'article 7 revêt une **portée complexe**. Sa fonction est « proche »¹ de celle de l'article 4 du règlement Bruxelles I tout en étant spécifique, en raison de la particularité de sa formulation. Comme l'article 4, il vise le cas d'un défendeur non européen et il pose une règle de compétence autonome, visant à faire bénéficier le demandeur des fors exorbitants du droit du juge saisi. À la différence de l'article 4, il crée une forme de compétence résiduelle à l'égard du défendeur non européen et soumet le bénéfice des règles nationales à des conditions particulières². Un processus de révision du règlement devrait conduire à supprimer tout renvoi aux règles nationales de compétence et introduire un régime complet de compétence internationale, assorti de fors résiduels européens.
2. L'article 7 n'a pas pour portée d'exclure du domaine du règlement une demande introduite contre un défendeur non visé par l'article 6, comme le fait l'article 4 du règlement Bruxelles I. Il a pour objet de couvrir l'hypothèse où

¹ Selon les termes du rapport Borrás (Rapport explicatif du professeur A. Borrás relatif à la convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, signée à Bruxelles le 28 mai 1998, *JO* 1998. C 221), n° 48. Pour une comparaison des dispositions, voy. É. PATAUT, « International jurisdiction and third States : A view from the EC in family matters », in *The external dimension of EC private international law in family and succession matters*, sous la dir. de A. Malatesta, S. Bariatti, F. Pocar, Milan, CEDAM, 2008, p. 131.

² Pour une critique, justifiée, de l'emprunt des articles 6 et 7 à la structure des articles 3 et 4 du règlement Bruxelles I, voy. : P. STONE, *EU private international law*, Cheltenham, Elgar Pub., 2010, p. 434, selon lequel cet emprunt engendre « overlaps between Articles 6 and 7 which make their effect not entirely clear ».

« aucune juridiction d'un État membre n'est compétente » en vertu du règlement. Cela signifie clairement que si une assignation est possible dans l'Union sur base du règlement, le défendeur ne pourra pas s'y soustraire. Les règles de compétence du règlement reçoivent ainsi, à la différence du règlement Bruxelles I, une **applicabilité universelle** : elles sont de nature à couvrir tout litige international³. Le paragraphe 1^{er} a pour effet de soumettre au règlement le défendeur non européen. Aussi, les articles 6 et 7 ne sauraient être compris *a contrario* comme excluant un tel litige du domaine du règlement⁴. Cette disposition permet d'assurer l'application à toute situation internationale présentant le « lien de rattachement réel » que suffit à exprimer l'un des critères de compétence énoncés aux articles 3 à 5 du règlement⁵.

Ainsi s'explique aisément la position de la Cour de justice à propos de l'affaire *Sundelind Lopez*⁶. Le litige opposait, devant une juridiction suédoise, un demandeur suédois résidant en France à un défendeur cubain résidant à Cuba, alors que la dernière résidence conjugale était en France. Le droit international privé suédois connaît le critère de la nationalité du demandeur. En l'espèce, l'application du règlement conduisait certainement à la compétence des juridictions françaises, du fait de la localisation de la dernière résidence des époux combinée avec la résidence actuelle d'un des époux (art. 3, § 1^{er}, a, 2^e tiret). Du fait de la nationalité cubaine du défendeur et de sa résidence habituelle à Cuba, l'article 6 n'était certes pas applicable. Mais l'article 7, § 1^{er}, avait bien pour effet de permettre l'application du règlement. Il n'y avait donc pas lieu de se référer aux règles de compétence du for.

En revanche, relève des règles françaises de droit commun la compétence internationale du juge français saisi d'une demande entre une Française résidant en France depuis moins de 3 mois et un Américain résidant aux États-Unis, pays de dernière résidence commune⁷.

3. Il résulte de cette applicabilité universelle du règlement aux litiges internationaux que, par l'adoption du règlement, l'Union a exercé sa compétence normative à l'égard de l'espace européen en adoptant un « système global » qui « couvre largement un domaine », phénomène de préemption ayant pour effet de transformer un champ de compétences (normatives) partagées en un

3 En ce sens aussi : É. PATAUT, Observations sous Cass. civ., 22.2.2005, *Rev. crit. DIP* 2005. 520, soulignant que « aucune conditions spatiale » n'affecte l'applicabilité de l'instrument.

4 CJUE, 29.11.2007, C-68/07, *Sundelind Lopez*, *JCP* 2008. II. 10042, note A. Devers, *Rev. crit. DIP* 2008. p. 343, note E. Gallant, §§ 24 et 25.

5 Arrêt *Sundelind Lopez*, § 26.

6 Arrêt *Sundelind Lopez*, précité.

7 Cass. civ., 1^{er} ch., 30.09.2009, Commentaire Ch. Chalas, *JDI* 2010. 475.

champ de **compétence (normative) externe exclusive**⁸. Certes, l'article 7 contient un renvoi au droit national. Ce renvoi revient cependant plutôt une forme de délégation, par l'Union, d'une compétence normative exercée par celle-ci en adoptant le règlement⁹. Par ailleurs, les États membres sont désormais empêchés de conclure des accords avec des pays tiers en la matière, à moins de bénéficier d'une délégation accordée par l'Union¹⁰.

I – PORTÉE DU PARAGRAPHE 1^{er}

4. Le paragraphe 1^{er} permet d'**élargir la compétence internationale** en fondant la compétence d'une juridiction d'un État membre sur « la loi de cet État » à l'égard d'un défendeur non européen. Par exemple, dans le cas d'une demande introduite par un Français domicilié en France contre un Japonais domicilié au Japon où se trouvait la dernière résidence conjugale, l'article 14 du Code civil français peut suffire à justifier la compétence des juridictions françaises¹¹, lorsque le demandeur réside depuis moins de 6 mois en France.

Ce renvoi vers le droit national est également présent dans l'article 4 du règlement Bruxelles I. Il reçoit cependant dans l'article 7 une signification spécifique. Ce **renvoi n'est que résiduel**, selon les termes mêmes de l'intitulé de l'article 7 : il est conditionné par l'absence de compétence internationale des juridictions de tout État membre : un juge ne peut donc fonder sa compétence sur le droit du for qu'après avoir constaté que l'action ne peut être portée dans aucun autre État membre en vertu des règles de compétence du règlement. De plus, formellement, ce renvoi signifie un allongement des chefs de compétence susceptibles d'être opposés au défendeur non européen. En pratique, il revient à permettre d'invoquer un for exorbitant admis par le droit national, dans la mesure où, par hypothèse, la demande n'aura pas de « lien de rattachement réel »¹² permettant de fonder la compétence sur le règlement. L'objectif ainsi exprimé par le législateur européen est de différencier litiges

8 Pour une application de la théorie de la préemption en matière civile, voy., à propos du règlement Bruxelles I : CJUE, 7.2.2006, avis 1/03, « *Nouvelle convention de Lugano* ».

9 Comp. É. PATAUT, précité, voyant une forme de « rapport hiérarchique » installé entre règles européennes et nationales.

10 Voy. la délégation opérée par le règlement n° 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires, *JO*, 2009, L 200.

11 CA Bordeaux, 12.10.2010, RG 10/00609.

12 Selon l'expression utilisée par l'arrêt *Sundelind Lopez*, précité, § 26.

européen et non européen¹³. Si l'un et l'autre sont bien visés par les règles européennes, les seconds, parce qu'appartenant à un cercle plus éloigné du noyau dur de la citoyenneté européenne, peuvent encore se voir opposer des fors exorbitants du droit national, dont une description détaillée est d'ailleurs offerte par le rapport Borrás¹⁴. Il peut en résulter un risque de discrimination à l'égard d'un défendeur britannique ou irlandais n'ayant ni « *domicile* » au Royaume-Uni ou en Irlande ni résidence habituelle dans un État membre. En effet, la nationalité qui, comme critère d'applicabilité exclusive du règlement, remplit une fonction protectrice, ne joue pas à l'égard de ce défendeur : celui-ci ne peut donc invoquer l'applicabilité exclusive du règlement comme le pourrait un Français ou un Allemand¹⁵.

II – PORTÉE DU PARAGRAPHE 2

5. Le paragraphe 2 a une fonction analogue à celle de l'article 4, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I, tout en recevant une portée plus réduite, en quelque sorte complémentaire du paragraphe 1^{er} : il formule une règle **d'assimilation de l'étranger au national**, « qui va dans le sens de l'intégration »¹⁶ du non-ressortissant dans l'État du for en lui permettant d'y invoquer, « comme les nationaux », parmi les fors exorbitants auquel renvoie le paragraphe 1^{er}, celui de la nationalité du demandeur.

Certaines conditions président cependant à l'octroi du bénéfice du traitement national.

D'abord, le demandeur **doit être ressortissant** d'un État membre, condition absente de l'article 4 du règlement Bruxelles I. On peut y voir l'expression d'un privilège de citoyenneté européenne¹⁷. Cependant, le demandeur danois

13 Pour prévenir cette différenciation, le législateur national peut préférer se contenter des chefs de compétence européens. Voy., pour les Pays-Bas : P. MOSTERMANS, « The impact and application of the Brussels II bis Regulation in the Netherlands », in *Brussels IIbis : Its impact and application in the Member States*, sous la dir. de K. Boele-Woelki et C. González Beilfuss, Anvers, Intersentia, 2007, p. 224. En Belgique, le législateur a, par une disposition commune à l'ensemble des litiges de couple, repris la liste des chefs de compétence du règlement (art. 42 de la loi du 16.7.2004 portant le Code de droit international privé). Cependant, dans chaque cas, la législation nationale ajoute un for de nécessité.

14 Rapport Borrás, n° 47.

15 Voy. à ce propos le commentaire de l'article 6, point I.

16 Rapport Borrás, n° 47.

17 En ce sens déjà : H. GAUDEMET-TALLON, « Le règlement n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : 'Compétence, reconnaissance et exécution des décisions

en est exclu puisque le Danemark n'est pas un État membre au sens du règlement. En revanche, il ne semble pas y avoir de raison d'en exclure le Britannique ou l'Irlandais : le remplacement de la nationalité par le « *domicile* » à leur égard ne devrait valoir que pour les besoins de l'article 6¹⁸.

Ensuite, ce demandeur doit **résider dans un État membre « autre »** que son État d'origine, et il saisit une juridiction de cet État de résidence. Le national – résident ou non-résident – ne bénéficie donc pas du paragraphe 2, ce qui se comprend par la nature même de la règle d'assimilation de l'étranger au national. Ainsi, à l'égard d'un défendeur cubain résidant à Cuba, il suffirait à un Français d'invoquer l'article 14 du Code civil français auquel renvoie le paragraphe 1^{er}. De son côté, un Allemand résidant en France pourrait y invoquer utilement le bénéfice de l'article 14 du Code civil grâce à la règle de l'assimilation du paragraphe 2. Mais cet Allemand résidant en Allemagne ne le pourrait pas. Cette limitation s'explique par l'objectif d'intégration exprimé par le rapport explicatif, dans la mesure où, selon la Cour de justice, le droit de l'Union ne bénéficie qu'au citoyen européen ayant fait usage, ou étant empêché de faire usage, de la liberté de circulation que lui offre le traité sur le fonctionnement de l'Union. Pour autant, un Allemand résidant en Belgique, et ayant fait usage de cette liberté, ne pourrait pas invoquer le paragraphe 2 car le texte précise que le ressortissant ayant sa résidence dans un autre État peut « y » invoquer la règle d'assimilation : la syntaxe donne à entendre que la demande doit être introduite dans l'État de résidence même. Cette restriction pourrait sans doute s'expliquer du fait que, même si le citoyen est dans les conditions pour invoquer la protection du droit des entraves aux libertés de circulation, l'État reste en mesure de justifier une entrave par une raison d'intérêt général tout en respectant le principe de proportionnalité. À cet égard, il n'est pas exclu qu'une disposition imposant une condition de résidence comme indice d'intégration sociale de la personne puisse, en fonction de l'objectif poursuivi, répondre à l'exigence de proportionnalité¹⁹.

Enfin, le bénéfice ne joue **pas à l'encontre d'un défendeur européen**. En effet, la faculté pour le demandeur européen d'invoquer une règle de compétence comme le national de l'État du for vaut « contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre ou qui ou bien n'a pas la

en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs' », *JDI*, 2001, p. 397.

18 Th. RAUSCHER, in *Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht EuZPR / EuIPR*, sous la dir. de Th. Rauscher, München, Sellier, 2010, p. 119, n° 15.

19 Dans la jurisprudence de la Cour de justice, comp. par exemple, à propos de l'accès à l'aide sociale pour des étudiants : CJUE, 15.3.2005, C-209/03, *Bidar* ; CJUE, 18.11.2008, C-158/07, *Förster*. Ce constat n'est pas sans lien avec la notion de citoyenneté de résidence (voy. le commentaire de l'article 6).

nationalité d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni ou de l'Irlande, n'a pas son '*domicile*' sur le territoire de l'un de ces États membres ». Cette restriction contribue à assurer l'objectif de protection du défendeur européen inhérent à l'article 6, en précisant cette fois que ce défendeur ne peut se voir opposer un for exorbitant. Une interprétation littérale signifierait-elle *a contrario* que cette protection ne jouerait que si le demandeur est étranger – deuxième condition précitée –, non s'il a la nationalité du for ? Par exemple, un Belge résidant aux États-Unis pourrait-il être assigné en France par un Français sur base de l'article 14 du Code civil français ? L'affirmative contredirait l'applicabilité exclusive du règlement à l'égard d'un défendeur européen, consacrée par l'article 6, sous peine de vider celui-ci de tout effet utile. Mais alors, comment donner un effet utile à la restriction présente dans le paragraphe 2 de l'article 7 à l'égard du défendeur européen, si elle ne peut servir à exclure l'application du for exorbitant à l'égard de celui-ci ? Force serait de comprendre la formulation comme un doublon, jugé utile pour la précision de la syntaxe de la phrase. Pour certains auteurs cependant, cette précision recevrait un sens si l'on interprétait l'article 7 comme étant applicable lorsque le défendeur européen est assigné dans son propre État et non dans un « autre » État. En effet, selon l'interprétation que ces auteurs donnent de l'article 6, celui-ci ne viserait pas le défendeur européen assigné dans son propre État²⁰.

III – ÉLÉMENTS D'UNE RÉVISION DU DOMAINE SPATIAL DU RÈGLEMENT

6. La tendance à élargir le domaine d'application dans l'espace des règles européennes de compétence judiciaire devrait inciter à parachever la forme d'extension du règlement aux défendeurs non européens entamée par l'article 7, en envisageant un processus de révision qui finaliserait l'applicabilité universelle des règles de compétence en remplaçant le renvoi résiduel au droit national par des **règles résiduelles européennes**. Ce phénomène affecte déjà la matière des obligations alimentaires : les règles de compétence internationale du règlement

20 Sur cette interrogation, voy. le commentaire de l'article 6. Sur ce point précis, voy. : J.-Y. CARLIER, S. FRANCO, J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement Bruxelles II – Compétence, reconnaissance et exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale », *J.T. Dr. eur.* 2001, p. 79, n° 20, sur la base de l'analyse de P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « La libre circulation des jugements rendus en matière matrimoniale en Europe – Convention de Bruxelles II du 28 mai 1998 et proposition de règlement (C.E.) du Conseil », *Gaz. Pal.* 17 et 18 décembre 1999, doctr. p. 15 et s.

n° 4/2009 du 18 décembre 2008 (Bruxelles III)²¹ s'appliquent, comme les règles de conflit de lois du protocole de La Haye de 2007 auquel il renvoie, à tout litige international, indépendamment de tout élément de localisation d'une des parties. De telles règles ont alors un effet de substitution aux règles de droit commun des États membres, alors que, dans leur configuration actuelle, les règlements Bruxelles I et Bruxelles II *bis* ne font que se superposer, avec une intensité variable, aux règles de droit commun. Un tel processus a également été envisagé – sans être retenu – à propos du règlement Bruxelles I²² et du règlement Rome III²³. Sa mise en œuvre pour le règlement Bruxelles II *bis* permettrait une simplification notable des questions relatives à l'applicabilité dans l'espace des règles européennes, même si elle nécessiterait une certaine adaptation de leur contenu.

Cette forme d'élargissement du domaine du droit judiciaire européen n'affecte cependant encore que les règles de compétence internationale, non les règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères. La question de l'adoption de règles européennes portant sur des décisions rendues dans des pays tiers mérite pourtant l'examen, non seulement en termes de faisabilité mais également eu égard au bon fonctionnement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice : un citoyen de l'Union dont la dissolution du mariage dans un pays tiers a été reconnue dans son pays d'origine pourrait être dissuadé de séjourner dans un autre État membre si le divorce devait ne pas y être reconnu aux mêmes conditions²⁴.

7. Une **adaptation des règles de compétence** serait nécessaire en cas d'élargissement de l'applicabilité dans l'espace du règlement, afin de préserver un accès à la justice tout en assurant une protection juridictionnelle du défendeur. L'expérience²⁵ montre l'utilisation de diverses techniques, dont découle une structure de règles en cercles concentriques : le noyau dur est composé de

21 Règlement 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JO*, 2009, L 7.

22 Voy. le rapport de la Commission, doc. COM(2009)174, et le livre vert de la Commission, doc. COM(2009)175, suivis par la proposition de règlement de la Commission, doc. COM(2010)748, doc. COD 2010/0383.

23 Doc. COM(2006)399.

24 Sur cette question et sur la faisabilité de règles européennes sur la reconnaissance de décisions rendues dans des pays tiers, dans le domaine du règlement Bruxelles I, voy. les travaux du GEDIP, www.Gedip-egpil.eu, réunions de Padoue, 2009, et de Copenhague, 2010; M. FALLON, P. KINSCH, C. KOHLER, *Le droit international privé européen en construction – Vingt ans de travaux du GEDIP*, Cambridge, Intersentia, 2011, p. 749 et s., et 791 et s.

25 Voy. : le règlement Bruxelles III ; la proposition de révision du règlement Bruxelles I ; les travaux du GEDIP, précités, réunion de Bergen, 2008, p. 701 et s.

dispositions analogues à celles affectant initialement un défendeur européen. Le cas échéant, des règles miroir énoncent les conditions de dessaisissement d'une juridiction de l'Union lorsque, dans une matière où prévaut une compétence de nature exclusive, l'élément de rattachement pertinent est localisé dans un pays tiers, dont les juridictions sont normalement compétentes selon le droit de ce pays²⁶. Par ailleurs, la formulation de l'exception de litispendance internationale doit être adaptée au cas de la saisine concurrente d'une juridiction d'un pays tiers. Enfin, l'ajout d'un for de nécessité permet d'agir devant une juridiction de l'Union dans la mesure où le requiert l'exigence d'un procès équitable, lorsqu'une procédure dans un pays tiers s'avère impossible ou déraisonnable ou en cas de non-reconnaissance d'une décision rendue dans un pays tiers lorsque la saisine est nécessaire à la réalisation des droits du demandeur²⁷.

8. Dans le domaine du contentieux du divorce, l'adoption d'un **for de nécessité** permettrait de contrer un effet pervers dès à présent inhérent à l'exclusivité d'application des règles européennes au défendeur européen en vertu de l'article 6 du règlement²⁸. Pratiquement en effet, un citoyen de l'Union résidant hors de son pays d'origine ne pourra pas agir devant une juridiction de l'Union contre un citoyen de l'Union ressortissant d'un autre État membre et résidant dans un pays tiers. Il le pourra certes, après un délai de six mois, s'il est retourné dans le pays dont il a la nationalité, mais cette condition est de nature à le dissuader à exercer son droit de libre circulation et constitue donc une entrave à cette liberté fondamentale. S'il réside dans un pays tiers comme le défendeur, il devra agir hors de l'Union, malgré l'existence de liens de rattachement raisonnables avec l'Union et au risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable à l'étranger. Ainsi, un Français ne peut assigner dans l'Union son conjoint allemand domicilié en Égypte s'il réside en Allemagne depuis moins d'un an – à moins que la dernière résidence commune ait été dans ce pays – ou en Égypte – éventuellement pays de la dernière résidence conjugale. En revanche, il pourrait agir devant une juridiction française contre son conjoint égyptien, grâce au renvoi de l'article 7, paragraphe 1^{er}, vers le droit national, alors que ce litige-ci aurait un rattachement moindre au territoire de

26 Dans le cas du règlement Bruxelles I, voy. les matières visées par les articles 22 et 23, et les règles miroir proposées, respectivement, par le GEDIP et par la proposition de règlement.

27 Voy. par exemple l'article 7 du règlement Bruxelles III.

28 En ce sens aussi, voy. U. GRUBER, Commentaire des articles 6 et 7, in *BGB Allgemeiner Teil / EGBGB*, sous la dir. de Th. Heidel, R. Hüsstege, H.-P. Mansel, U. Noack, Baden-Baden, Nomos Verl., 2012, p. 2248, citant l'inclusion d'un for de nécessité dans la proposition initiale de règlement Rome III (doc. COM(2006)399), motivée par l'exigence du droit à un procès équitable.

l'Union. Une distorsion analogue peut s'observer à propos de demandes conjointes²⁹.

Ainsi, la proposition initiale de règlement modifiant le règlement Bruxelles II bis, qui a servi de base à ce qui est devenu le règlement Rome III, accompagnait l'applicabilité universelle des règles de compétence d'un jeu de dispositions complémentaires : sans modifier les articles 3 à 5, elle prévoyait l'admissibilité de clauses d'élection de for, supprimait l'article 6 et établissait, à l'article 7, un for subsidiaire reposant, alternativement, sur la localisation de la dernière résidence habituelle commune pendant trois années au moins dans l'État membre du for ou sur la nationalité – ou « *domicile* » dans le cas d'un Britannique ou d'un Irlandais – de l'une des parties. Cette dimension du projet fut cependant abandonnée dès la seconde proposition de règlement, transmise en 2010³⁰.

29 Voy. le commentaire de l'article 6, point I.

30 Selon la proposition de règlement mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III), doc. COM(2010)105, point 2.1 : « La mesure de coopération renforcée ne porte que sur la loi applicable et non sur la compétence judiciaire comme le faisait la proposition initiale de la Commission, afin de ne pas affecter le droit de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 2201/2003, que la proposition initiale se proposait de modifier. Bien que figurant parmi les dispositions insérées par le Comité sur les questions de droit civil (Rome III), l'article 20sexies-1 n'a pas été retenu dans la présente proposition de règlement. En effet, cet article contient en substance une règle sur la compétence judiciaire et est étroitement lié à l'article 7bis sur le for nécessaire qui a également été écarté, car il portait aussi sur la compétence judiciaire ».